



Extension des normes comptables internationales

IAS/IFRS aux PME

La réalisation d'un marché unique européen des capitaux a rendu nécessaire l'adoption d'un référentiel comptable unique pour les groupes de sociétés dont les titres sont inscrits sur un marché réglementé. Pour satisfaire ce besoin, la Commission européenne et le Parlement européen ont décidé de retenir les normes comptables internationales développées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Ils ont ainsi adopté le 19 juillet 2002 le règlement 1606-2002 (publié au JOCE le 11 septembre 2002). Ce règlement prévoit que, pour les exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 2005, les sociétés cotées ou faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé devront établir leurs comptes consolidés conformément aux normes publiées par l'IASB dans la mesure où ces dernières auront été homologuées par le Comité de réglementation comptable européen ARC.

Pour les autres catégories de comptes, comptes consolidés des sociétés dont les titres ne sont pas inscrits sur un marché réglementé et comptes individuels de l'ensemble des entreprises, le règlement offre l'option aux Etats membres, dans

son article 5, d'autoriser ou d'imposer l'utilisation du même référentiel dans les mêmes conditions.

Cette problématique d'une possible extension du champ d'application du référentiel IAS/IFRS à des comptes autres que les comptes consolidés des sociétés dont les titres sont inscrits sur un marché réglementé a fait l'objet de discussions dans de nombreuses enceintes, d'abord au sein du normalisateur comptable national, le Conseil national de la comptabilité, qui a créé trois groupes de travail ad hoc, IAS et PME, IAS et fiscalité, IAS et droit. Si à ce jour plus personne ne conteste sérieusement la nécessité de convergence à terme entre le référentiel national (comptes individuels et comptes consolidés) et le

référentiel publié par l'IASB, les réunions qui se sont tenues ont fait ressortir de nombreux points de divergence entre les parties prenantes. Les principales interrogations portent sur :

- ▶ la généralisation ou l'utilisation en option du référentiel IAS/IFRS ;
- ▶ l'application du référentiel IAS/IFRS dans sa totalité ou le besoin d'un référentiel allégé adapté aux besoins des entreprises qui ne recherchent pas de financement sur les marchés ;
- ▶ le calendrier de mise en œuvre du nouveau référentiel.

Les normes IAS/IFRS et les cadres conceptuels

La préface aux normes comptables internationales stipule dans son paragraphe 10 que « les normes IFRS s'appliquent

de manière générale aux états financiers. Ces états financiers sont destinés aux besoins communs d'information d'un large éventail d'utilisateurs tels que les actionnaires, les créanciers, les salariés et le public au sens large. L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie d'une entité qui soit utile pour les utilisateurs lorsqu'ils ont à prendre des décisions économiques ». Les cadres conceptuels nationaux, qu'ils soient explicites ou implicites, assignent aux états financiers un objectif similaire, la satisfaction des besoins des divers utilisateurs. Toute réponse aux besoins spécifiques des PME se doit d'être cohérente avec cette exigence.



L'International Accounting Standards Board (IASB) a récemment créé un groupe de travail réfléchissant sur l'opportunité de développer un référentiel comptable international spécifique aux PME. Les questions qui se posent à ce groupe sont les suivantes :

- ▶ quelles sont les entités concernées ?
- ▶ quels sont les principaux utilisateurs de l'information financière et quels sont leurs besoins ?
- ▶ existe-t-il des normes IAS/IFRS qui ne sont pas pertinentes pour les PME ?
- ▶ le coût de l'application de certaines normes est-il excessif au regard des avantages escomptés de l'utilisation de ces normes ?
- ▶ les préoccupations des PME diffèrent-elles de celles des entreprises plus grandes ?

Le groupe de travail n'a abordé que la phase exploratoire et ne s'est pas encore prononcé sur l'opportunité de créer un référentiel différent ou adapté aux besoins des PME. Les difficultés rencontrées à ce jour ne permettent pas d'espérer une

réponse dans un avenir proche.

Expériences étrangères

Les questions relatives aux normes d'information financière, aux besoins des petites entités, aux utilisateurs de leurs états financiers et aux professionnels qui interviennent dans ces entités ont conduit certains normalisateurs (essentiellement de tradition anglo-saxonne) à développer un référentiel adapté aux petites entités.

Au Royaume Uni, le Conseil des normes comptables (ASB) a publié en 1997 une norme d'information financière spécifique pour les petites entités, le Financial Reporting Standard for Smaller Entities ou FRSSSE. Il s'agit avant tout d'une approche simplifiée tirée des textes existants et qui prévoit « pour la plupart des petites entités les mêmes obligations que celles requises par d'autres normes comptables ou une version simplifiée de ces obligations. Le FRSSSE comprend un certain nombre d'exemptions

TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ

LE CNC a créé en février 2003 un groupe de travail dédié aux questions posées par une éventuelle application des IAS aux PME. Ce groupe a reçu la mission suivante :

- ▶ élaborer un argumentaire pour ou contre l'option du référentiel IAS/IFRS dans les comptes individuels ;
- ▶ réaliser une analyse des incidences comptables et fiscales de l'application des normes comptables IAS/IFRS dans les comptes individuels.

en matière d'information en annexe par rapport à ce qui est demandé dans le cas général et des règles simplifiées d'évaluation pour certains actifs et passifs. »

En Nouvelle Zélande, l'Institut néo-zélandais des comptables agréés (ICANZ) a mis en place un cadre conceptuel pour une information différenciée comprenant des exemptions totales ou partielles en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information en annexe pour les petites entreprises.

Au Canada, l'institut canadien des comptables agréés (ICCA) a

choisi également, en 1999, une approche différentielle permettant aux petites entreprises d'opter pour certaines exemptions en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information en annexe.

Position des Etats membres de l'Union européenne

Aucune position officielle n'a été prise à ce jour dans l'Union européenne quant à l'exercice de l'option de l'article 5 de la directive 1606-2002 d'autoriser ou d'imposer l'utilisation du référentiel IAS/IFRS pour les comptes autres que les comptes consolidés des sociétés APE.

ARGUMENTAIRE POUR OU CONTRE LES IAS DANS LES COMPTES INDIVIDUELS

L'argumentaire qui a été développé par le groupe de travail IAS/PME du CNC a fait l'objet d'un examen par les différentes sections du CNC et a été présenté une première fois à l'assemblée plénière du CNC le 24 juin dernier. Il sera ensuite soumis au ministère des Finances pour décision finale.

Arguments en faveur de l'option :

- ▶ Liberté de choix relevant de la responsabilité des dirigeants ;
- ▶ Harmonisation des normes des comptes consolidés et des comptes individuels ;
- ▶ Homogénéisation des méthodes et systèmes comptables au sein d'un même groupe ;
- ▶ Incitation à la mise en place d'un système de formation unique.

Ces arguments ne sont cependant pertinents que si l'environnement juridique actuel, tant en matière de droit fiscal que de droit des sociétés, est garanti.

Arguments contre l'option :

- ▶ Conséquences de l'introduction d'un second référentiel pour les comptes individuels : perte de comparabilité, risque de mise en place d'un système comptable à deux vitesses, risque de traitement différencié des actionnaires et des salariés ;
- ▶ Normes conçues avant tout pour les apporteurs de capitaux à risque, ne répondant pas nécessairement aux besoins des utilisateurs traditionnels des comptes individuels que sont les dirigeants, les créanciers, les salariés et l'Etat ;
- ▶ Perte de la souveraineté nationale sur le droit comptable et fiscal ;
- ▶ Nécessité d'une période suffisamment longue pour la formation des personnels et la mise à niveau des outils de gestion ;
- ▶ Evolution non stabilisée à ce jour du référentiel IAS/IFRS (programme sur la juste valeur, les états de mesure de la performance, ou les réflexions sur d'éventuels aménagements du cadre conceptuel).

Il convient de noter que le normalisateur national belge, la Commission des normes comptables, a publié un exposé sondage (disponible sur le site www.cnc-cnb.be) jusqu'au 30 juin 2003 selon lequel serait donnée l'option d'appliquer les normes IAS/IFRS :

- ▶ dans les comptes consolidés des sociétés non cotées dès le 1^{er} janvier 2005 ;
- ▶ dans les comptes individuels des sociétés faisant partie d'un groupe présentant des comptes consolidés établis selon le référentiel IAS/IFRS à partir du 1^{er} janvier 2007.

Pour les autres comptes individuels, la CNC belge propose une adaptation du droit national pour le 1^{er} janvier 2007 par une intégration des IAS et en prenant en compte les exigences de l'environnement juridique belge et la taille des entreprises concernées.

POSITION DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts comptables ne souhaite pas que soit retenue l'option d'autoriser, et a fortiori d'imposer, l'utilisation du référentiel IAS/IFRS pour les comptes individuels en France dès 2005.

Il souhaite que l'introduction du référentiel IAS/IFRS et de la philosophie de gestion sous-jacente se fasse progressivement dans la législation française, permettant l'adaptation des systèmes comptables et la formation des personnels comptables et financiers, de manière à ce qu'à moyen terme la convergence soit assurée, dans des délais relativement rapides.

Il souhaite cependant avoir une action en amont de la réflexion théorique menée par le CNC, qui comporterait deux niveaux :

► réalisation d'un "livre blanc" en aval de ce qui existe, à partir d'enquêtes déjà menées, en se renseignant sur les solutions retenues dans les autres pays de l'Union, en menant des enquêtes

et études par catégories professionnelles ;
► réalisation d'une étude d'impact, à partir d'un panel d'entreprises où l'introduction du référentiel IAS/IFRS serait suivie dans le temps et les problèmes rencontrés analysés et solutionnés.

Par ailleurs il soutient la décision prise par le Bureau du Conseil national de la comptabilité de juin 2003 de limiter l'option d'utilisation du référentiel IAS/IFRS à la seule tenue des comptes en cours d'exercice pour les comptes individuels des sociétés dont les titres sont inscrits ou non inscrits sur un marché réglementé (mères et filiales) et qui retiennent le référentiel IAS/IFRS pour leurs comptes consolidés. Les sociétés qui exerceront l'option devront retraiter leurs comptes en fin d'exercice de manière à publier des comptes individuels arrêtés en conformité avec le référentiel national.

Analyse des incidences comptables

Le groupe de travail du CNC s'est engagé dans un travail lourd d'examen des différences majeures qui existent actuellement entre le référentiel IAS/IFRS et le plan comptable. Il a été d'entrée retenu que l'examen prenait déjà en compte les modifications en cours des normes IAS. Une fois cette analyse réalisée, pourront être arrêtées des grandes options permettant de faire converger le référentiel français vers le référentiel international. Cette analyse des différences comptables doit être menée pour l'automne 2003. ¥

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :
hparent@cs.experts-comptables.org
hgiot@cs.experts-comptables.org